

RÉSOLUTION	184-00	CE
Date d'adoption :	30 mai 2000	22 septembre 2014
En vigueur :	31 mai 2000	22 septembre 2014
À réviser avant :	4 septembre 2007	

DÉFINITIONS

1. « *CEPEO* » ou le « *Conseil* » s'entend du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario.
2. « *comité fondateur* » s'entend du premier comité de bénévoles travaillant à la mise sur pied du service de garde.
3. « *conseil d'école* » s'entend du conseil d'école formé en vertu de la politique no 122 du ministère de l'Éducation.
4. « *direction* » s'entend du directeur ou de la directrice d'école ou de son ou sa déléguée.
5. « *exploitant* » quiconque dirige ou gère une garderie. L'exploitant doit être constitué en personne morale selon les exigences de la Loi sur les garderies.
6. « *garderie* » est le lieu affecté à la garde et à la surveillance de plus de cinq enfants de moins de 12 ans pendant une période continue ne dépassant pas 24 heures.
La garderie dessert cinq types de clientèle :
 - poupon accueillant des enfants de la naissance jusqu'à l'âge de 18 mois;
 - bambin accueillant des enfants de 18 mois à 30 mois;
 - préscolaire accueillant des enfants de 30 mois à 5 ans ne fréquentant pas l'école;
 - jour prolongé accueillant des enfants de 4 et 5 ans;
 - parascolaire accueillant des enfants de 6 à 12 ans
7. « *permis* » s'entend d'un permis d'exploitation émis par le ministère de l'Éducation en vertu de la Loi sur les garderies.
8. « *service de garde* » est le terme utilisé pour identifier les différents types de programmes de garde d'enfants (garderie, service de garde parascolaire).

BUTS DU SERVICE DE GARDE

9. Permettre aux enfants de la communauté francophone de bénéficier de services de garde à même leur école, dans un environnement francophone qui fait la promotion de leur langue et de leur culture.
10. Fournir aux enfants des services de garde dans un environnement sécuritaire, délassant, stimulant et chaleureux.
11. Fournir aux enfants un programme en français visant à leur offrir une attention particulière favorisant l'épanouissement de leurs aptitudes et de leur développement physique, social, émotif et cognitif.
12. Favoriser l'intégration optimale de l'enfant à l'école et dans la société.

ÉTAPES D'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE GARDE

Identification des besoins :

13. L'identification des besoins de *service de garde* se fait habituellement par des pourparlers entre les parents, la *direction* et le *conseil d'école*. À cette étape, on *cherche* à identifier la clientèle visée (groupe d'âge) et le nombre potentiel d'usagers. S'il s'agit d'une école existante, des locaux sont identifiés pour l'usage du *service de garde*. Une demande d'établissement d'un *service de garde* doit être acheminée au Service des immobilisations du CEPEO.

Sélection d'un exploitant :

14. Le Service des immobilisations du CEPEO procède à un appel d'offres, invitant les *exploitants* de service de garde à but non lucratif, déjà opérant soit au sein des écoles du Conseil ou dans la région où le service est requis, à émettre leurs intentions d'ouvrir une succursale de leurs services.
15. La direction met sur pied un comité d'évaluation composé d'un membre du conseil d'école, de la direction ainsi que d'un représentant du Service des immobilisations et d'un représentant des Services communautaires du CEPEO. Le comité étudie l'ensemble des offres des soumissions et choisit celle qui répond le mieux, entre autres, à certains ou l'ensemble des critères ci-dessous tel que déterminé par le CEPEO au moment d'émettre l'appel d'offres.
16. La direction peut également mettre sur pied un comité fondateur, de concert avec le conseil de *l'école*, pour voir à l'établissement d'une nouvelle *garderie*, s'il advient que l'appel d'offres n'attire aucune soumission valable des *garderies* déjà établies.

Critères d'évaluation :

17. La sélection de l'*exploitant* se fera selon les critères suivants :

(a) Critères obligatoires

- titulaire d'un *permis* d'exploitation émis par le ministère de l'Éducation en vertu de la *Loi sur les garderies*;
- détenir une police d'assurance responsabilité (minimum 2 millions);
- être partie à une entente d'achat de service avec la municipalité concernée en vigueur;
- maintenir le ratio personnel / enfants suivant :

GRUPE D'ÂGE	RATIO MINIMUM	NOMBRE MAXIMAL D'ENFANTS PAR GROUPE
Poupon	3 pour 10	10
Bambin	1 pour 5	15
Préscolaire	1 pour 8	16
4 ans (Maternelle)	1 pour 10	20
5 ans (Jardin)	1 pour 12	24

6 à 12 ans

1 pour 15

30

- mise en œuvre des programmes prescrits par le ministère de l'Éducation tel que le Cadre d'apprentissage AJEPTA.

(b) Critères d'évaluation

- services offerts : Groupe d'âges, nombre de places, tarifs;
- montants que l'exploitant est prêt à investir pour l'aménagement des locaux, les équipements, les structures de jeux. (Identifier si les montants proviennent de subventions d'organismes externes);
- références;
- implication des parents au conseil d'administration de la garderie;
- politiques et procédures,
- programmation;
- personnel : Formation requise, perfectionnement, vérification d'antécédents criminels pour secteur vulnérable

MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE GARDE:

18. L'*exploitant* du *service de garde* doit signer un bail et une entente-cadre rédigés par le CEPEO stipulant les modalités et conditions des services de garde offerts et de l'utilisation des locaux loués. Un bail ne pourra être renouvelé qu'en autant qu'un entente-cadre est en vigueur à l'époque.
19. Le CEPEO collabore avec l'exploitant dans ses négociations avec les autorités compétentes pour l'obtention de fonds d'immobilisation pour les locaux ou pour l'obtention de places subventionnées pour les familles à revenu modeste.

COLLABORATION ENTRE LES ÉCOLES ET LES SERVICES DE GARDE

20. La *direction* d'école assure la conformité envers les politiques et les directives administratives du CEPEO. La *direction*, en collaboration avec l'*exploitant*, assure le *maintien* d'un *climat favorisant la collaboration et la coordination* entre le *service de garde* et l'école.
21. La *direction* peut *siéger au conseil d'administration* du *service de garde* à titre *consultatif*.
22. La *direction* est une *personne-ressource* pour l'*établissement et le développement* de la garderie.
23. La *direction* est une *personne-ressource* pour développer une relation d'étroite collaboration entre le personnel de l'école et celui du *service de garde*.
24. La *direction* contribue, à l'évaluation du programme du *service de garde*.
25. La *direction* a *accès à la liste des clients* de l'*exploitant* de *services de garde* afin de *respecter* les normes et règlements rattachés à la sécurité dans les écoles.

COÛTS DE LOCATION

26. Le *Conseil* se réserve le droit d'exiger des frais raisonnables pour les coûts d'entretien des espaces loués et se réserve le droit d'exiger un loyer supplémentaire lorsque les activités de l'organisme entraînent des coûts supplémentaires à l'opération normale de l'emplacement scolaire.

Références : Politique No 122 du ministère de l'Éducation
Loi sur les garderies du ministère de l'Éducation
Cadre d'apprentissage AJEPTA du ministère de l'Éducation